

VD_OMNI PS.2013.0012 vom 23. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0012

FR: VD_OMNI PS.2013.0012 du 23 mai 2013

IT: VD_OMNI PS.2013.0012 del 23 maggio 2013

Regeste

X. _____ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants, Division asile Service de la population | Recours d'un bénéficiaire de l'aide d'urgence contre la décision qui lui attribue une place dans un lieu d'hébergement collectif. Même si depuis le dépôt du recours, le lieu d'hébergement a changé (abri PC au lieu d'un sleep-in), le recourant conserve un intérêt digne de protection à recourir, car il n'y a pas eu de changement significatif de ses conditions d'hébergement. Rappel selon lequel un hébergement dans un lieu collectif ne viole ni la Cst ni la CEDH. Le recourant, adulte encore jeune, vivant seul, ne prétend pas que son état de santé ou sa situation personnelle justifieraient l'octroi de prestations supérieures au minimum de l'aide d'urgence (consid. 2). La présente contestation ne portant que sur la question de l'aide d'urgence pour l'hébergement, il n'y a pas lieu de se prononcer sur d'autres prestations, comme l'accès à une structure d'accueil de jour (consid. 3). Recours de droit public rejeté par arrêt du Tribunal fédéral du 3 juin 2014 (8C_466/2013).

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En l'espèce, le recourant conteste en substance la prestation d'aide d'urgence que constitue le logement dans un lieu d'hébergement collectif (cf. infra, consid. 2), prestation qu'il reçoit de manière ininterrompue depuis le 12 juillet 2012. Les modalités de cet hébergement collectif ont été revues après le dépôt du présent recours, dans la mesure où le lieu désigné n'est plus le foyer ou sleep-in de Morges, mais le foyer de Préverenges. Le recourant conserve néanmoins un intérêt digne de protection, au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, à contester la décision attaquée, quand bien même elle ne porte que sur l'attribution d'une place d'hébergement au sleep-in de Morges, car il faut admettre avec le recourant qu'il n'y a pas pour lui de changement significatif des conditions d'hébergement. Il se justifie dès lors d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant fait valoir que l'attribution d'une place d'hébergement au " sleep-in ", l'interdiction d'y entreposer ses affaires, l'interdiction d'y demeurer pendant la journée, l'obligation de se présenter chaque jour à l'EVAM dans une perspective d'incitation au départ de Suisse et non pas de soutien aux personnes dans la détresse, l'obligation de changer chaque nuit de dortoir et de voisins de dortoir, est un mauvais traitement au sens de l'art. 3 CEDH. Il se plaint aussi d'une violation des art. 7 et 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), ainsi que de l'art. 8 CEDH. a) Requéran d'asile débouté ayant fait l'objet d'une décision de renvoi définitive, le recourant

ne peut prétendre qu'à l'aide d'urgence garantie par l'art. 12 Cst., et non plus à l'aide sociale ordinaire, conformément à l'art. 82 al. 2 de loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LASi; RS 142.31) et à l'art. 49 al. 1 LARA (cf. notamment ATF 135 I 119 consid. 5.3; arrêt CDAP PS.2010.0047 du 12 janvier 2011). Aux termes de l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté, et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (cf. ATF 136 I 254 consid. 4.2 ; ATF 135 I 119 consid. 5.3). Sa mise en œuvre peut être différenciée selon le statut de la personne assistée. Ainsi la jurisprudence a-t-elle admis, pour les personnes qui doivent quitter la Suisse, en particulier les requérants d'asile sous le coup d'une décision de non-entrée en matière, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre un intérêt d'intégration ou de garantir des contacts sociaux durables, compte tenu du caractère en principe temporaire de leur présence sur le territoire suisse. L'octroi de prestations minimales se justifie aussi afin de réduire l'incitation à demeurer en Suisse (ATF 136 I 254 consid. 4.2 ; ATF 135 I 119 consid. 5.4; ATF 131 I 166 consid. 8.2). Le droit d'obtenir de l'aide en situation de détresse est étroitement lié au droit à la vie et à la liberté personnelle (art. 10 Cst.) qui en constitue l'un des principaux fondements avec la garantie de la dignité humaine (art. 7 Cst., cf. ATF 136 I 254 consid. 6.2 et les références). L'un des aspects du droit à la liberté personnelle se trouve par ailleurs concrétisé, au niveau international, par l'art. 8 CEDH relatif au respect de la vie privée et familiale. Les art. 10 al. 2 Cst. et 8 CEDH garantissent ainsi tous deux le droit de toute personne à un espace de liberté dans lequel elle puisse se développer et se réaliser. Dans le cadre de sa sphère privée, l'individu doit pouvoir disposer librement de sa personne et de son mode de vie (cf. ATF 136 I 254 consid. 6.2 ; ATF 133 I 58 consid. 6.1). Il résulte encore de la jurisprudence que le fait de solliciter l'aide de l'EVAM place les personnes concernées, en situation illégale et sans ressources, dans un rapport de dépendance particulier avec une institution étatique, qui leur confère certes des droits, en particulier celui de recevoir notamment un logement décent et conforme aux normes en vigueur, mais qui implique en contrepartie qu'elles acceptent certaines contraintes pouvant restreindre leur liberté, pour autant que ces contraintes restent dans des limites acceptables et ne constituent pas une atteinte grave à leurs droits fondamentaux (ATF 133 I 49 consid. 3.2; 128 II 156 consid. 3b). b) En droit cantonal, le contenu de l'aide d'urgence est défini par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051; cf. art. 1 al. 3 LASV). Selon l'art. 4a al. 3 LASV, l'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature et comprend en principe ce qui suit: "a. le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif; b. la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène; c. les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV; d. l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité." L'article 14 al. 1 du règlement du 3 décembre 2008 d'application de la LARA (RLARA; RSV 142.21.1) prévoit que les bénéficiaires de l'aide d'urgence reçoivent, en principe et en priorité, des prestations en nature. L'article 15 al. 1 RLARA précise la notion de prestation en nature: "Par prestation en nature, on entend: - le logement, en règle

générale, dans un lieu d'hébergement collectif, - la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène, - les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire, en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV." Dans le cadre de l'exécution des décisions du département, l'EVAM décide du type et du lieu d'hébergement en application des normes (art. 19 let. b RLARA). Le département en charge de l'asile est compétent pour édicter des directives d'application en matière d'aide d'urgence (art. 13 RLARA). L'art. 31 al. 5 du Guide d'assistance 2012 (Recueil du RLARA et des directives du DECS en la matière), en vigueur au moment où la décision attaquée a été rendue (mais qui a été remplacé le 1^{er} janvier 2013 par le Guide d'assistance 2013), disposait que les bénéficiaires de l'aide d'urgence étaient en principe hébergés dans des structures collectives. L'EVAM pouvait décider d'autres modalités d'hébergement en fonction de leur situation personnelle. Il pouvait demander un préavis médical auprès d'un médecin-conseil. L'art. 39 al. 3 du Guide d'assistance 2012 précisait que les bénéficiaires de l'aide d'urgence n'avaient en principe pas le droit d'être hébergés dans des logements individuels. L'EVAM pouvait décider d'exceptions, notamment pour des raisons médicales. Il pouvait demander le préavis d'un médecin-conseil. L'art. 31 al. 5 et 6 du Guide d'assistance 2013 a une teneur identique. Aux termes de ces deux alinéas, les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont hébergés dans des structures collectives et l'EVAM peut décider d'autres modalités d'hébergement en fonction de la situation personnelle ou médicale des bénéficiaires. Il peut demander un préavis médical auprès d'un médecin-conseil. L'art. 159 al. 2 du Guide d'assistance 2013, dont la teneur est identique à la version de 2012, dispose également que l'aide d'urgence est délivrée selon les modalités suivantes aux personnes adultes sans enfants : · hébergement dans un foyer collectif en principe spécifiquement dédié à cette population ; · trois repas par jour (prestation en nature) ". Ainsi, le contenu de l'aide d'urgence comporte plusieurs aspects. Il s'agit de prestations en nature (nourriture, habits, articles d'hygiène, etc.) ou de prestations en espèces, de logement collectif ou de logement individuel, ainsi que d'autres prestations de première nécessité (cf. Exposé des motifs et projets de lois sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers, Bulletin du Grand Conseil [BGC], 21 février 2006, p. 8342 ss, spéc. p. 8348). Cette disposition laisse ainsi une importante marge d'appréciation à l'administration (cf. arrêt CDAP PS 2011.0013 du 5 mai 2011 consid. 1a). Le Tribunal cantonal a déjà statué à plusieurs reprises sur la conformité de l'aide d'urgence à la Constitution fédérale et à la CEDH (cf. arrêt CDAP PS.2012.0070 du 27 décembre 2012 et les références) et il a considéré que le système prévu par le droit cantonal vaudois permet en principe d'assurer le minimum prévu par le droit constitutionnel. c) Cela étant, dans le cas particulier, le recourant ne se borne pas à invoquer que les prestations d'aide d'urgence seraient insuffisantes au regard des garanties des art. 10 al. 2 et 12 Cst., voire de l'art 8 CEDH; il se plaint d'une atteinte beaucoup plus grave, en se prévalant de l'art. 3 CEDH. L'interdiction de la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants, résulte de l'art. 3 CEDH et de l'art. 10 al. 3 Cst., qui a la même portée (cf. ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1). Ces dispositions interdisent trois types d'actes, en fonction de l'intensité croissante des souffrances infligées. Pour que l'interdiction s'applique, il faut toutefois un minimum de gravité ou d'intensité des souffrances (cf. Jean-François Aubert/Pascal Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale, 2003, n. 21 ad art. 10 Cst.). Or il est manifeste que les conditions d'hébergement du recourant au sleep-in de Morges, où il résidait sans être détenu, ne sont pas constitutives d'une atteinte d'une gravité suffisante pour tomber sous le coup de l'interdiction de l'art. 3 CEDH. Il faut donc se borner à examiner si, compte tenu

des particularités ou des modalités d'hébergement dans le foyer litigieux, les prestations d'aide d'urgence sont insuffisantes au regard des garanties constitutionnelles mentionnées au consid. 2a ci-dessus. d) Les éléments que dénonce le recourant – l'obligation de partager une chambre avec des inconnus ou avec des personnes qui étaient hébergées ailleurs la nuit précédente, l'obligation de quitter le lieu d'hébergement durant la journée, l'impossibilité d'y entreposer durablement des affaires personnelles –, en invoquant alors aussi les garanties constitutionnelles mentionnées au consid. 2a ci-dessus, sont certes propres à compliquer la vie quotidienne, à diminuer la qualité du repos et à priver l'intéressé du confort relatif dont il jouissait avant l'échec définitif de sa demande d'asile. Il s'agit cependant d'éléments caractéristiques de la prestation d'aide d'urgence dont il peut bénéficier dans le canton de Vaud, lui-même admettant que les inconvénients de l'hébergement au sleep-in de Morges équivalent à ceux qu'il rencontre à l'abri PC de Préverenges. En d'autres termes, la situation du foyer de Morges n'est pas dénoncée comme étant particulièrement défavorable. On ne voit pas en quoi, durant les mois qu'il a passés à Morges, le recourant aurait obtenu une prestation inférieure, pour l'hébergement, à celle qui est généralement offerte dans le cadre de l'aide d'urgence et qui, comme cela vient d'être exposé, est conforme à la loi et à la Constitution. Il convient d'ajouter que l'art. 33 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01), aux termes duquel toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, n'a pas de portée plus étendue que les normes correspondantes du droit constitutionnel fédéral. Le recourant ne prétend pas, au demeurant, que son état de santé et sa situation personnelle (adulte encore jeune, vivant seul) justifieraient l'octroi de prestations supérieures au minimum de l'aide d'urgence. Du reste, le rapport de la psychologue et du psychiatre qu'il a consultés, lesquels ont préconisé un traitement médical simple pour améliorer l'état dépressif passager, ne retient pas qu'un hébergement en foyer collectif serait contre-indiqué si le traitement est suivi – ce que l'on peut attendre du recourant. En définitive, les griefs du recourant à l'encontre des conditions d'hébergement (logement collectif au sleep-in de Morges) sont mal fondés.

E. 3

Le recourant reproche par ailleurs au département cantonal de le contraindre à " passer ses journées à la rue ". Or la décision attaquée précise que l'accès à une structure d'accueil de jour est une autre prestation de l'EVAM, qui peut être demandée. Le recourant pouvait donc obtenir une décision séparée sur ce point, et le cas échéant la contester. La présente contestation ne porte que sur la question de l'aide d'urgence, pour l'hébergement, et sur son contenu minimal au regard de l'art. 12 Cst. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur d'autres prestations, plus étendues (cf. ATF 135 I 119 consid. 8).

E. 4

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'est pas habilitée à se prononcer, dans le cadre d'une procédure de recours de droit administratif (recours contre une décision administrative – art. 92 ss LPA-VD), sur des conclusions tendant au paiement d'une indemnité pour réparation du tort moral (procédure par voie d'action). Le recourant ne désigne au demeurant pas, dans ses conclusions, le débiteur de l'indemnité à laquelle il prétend. Le recours est donc irrecevable dans cette mesure.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.